

Le 10 janvier 2014

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie relative à la mise en œuvre progressive du code de réseau européen sur l'attribution des capacités de transport de gaz aux points d'interconnexion entre zones entrée-sortie

1. Contexte et objet

Le règlement (UE) n° 984/2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les réseaux de transport de gaz (« code de réseau CAM ») est entré en vigueur le 4 novembre 2013. Ses dispositions seront d'application obligatoire au 1^{er} novembre 2015.

Conformément aux articles 6 et 8 du règlement 715/2009¹, ce code de réseau a été rédigé par le Réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel (ENTSOG), sur la base de l'orientation-cadre adoptée par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) le 9 juillet 2011. Après examen du texte par les représentants des Etats membres dans le cadre de la procédure de comitologie, il a été adopté en tant que règlement de la Commission européenne le 14 octobre 2013.

L'objectif du code de réseau CAM est de faciliter les échanges transfrontaliers de gaz en organisant la vente aux enchères des capacités de transport aux points d'interconnexion entre systèmes entrée-sortie au sein de l'Union européenne, sous la forme de produits de durées standardisées et selon un calendrier commun. Dans la mesure où des capacités fermes sont disponibles des deux côtés d'un point d'interconnexion, celles-ci devront être proposées en tant que capacités groupées. Le code prévoit également la mise en place d'une ou d'un nombre restreint de plateformes d'allocation gérées conjointement par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) européens.

En préparation de l'échéance de mise en conformité avec le code, GRTgaz, TIGF et la CRE ont engagé des discussions avec les transporteurs et régulateurs adjacents pour permettre une mise en œuvre progressive et coordonnée du code de réseau CAM aux points d'interconnexion transfrontaliers. Au sein de l'initiative régionale sud, les régulateurs espagnol, français et portugais ont notamment défini des orientations communes² qui ont été soumises à consultation publique entre le 18 novembre et le 4 décembre 2013. Les résultats de cette consultation ont été pris en compte par les GRT de la région pour l'élaboration de leurs propositions.

Ces travaux de mise en œuvre du code de réseau CAM s'appuient sur le projet lancé en avril 2012 par seize GRT européens, dont GRTgaz, de développer une plateforme commune de réservation de capacités. La plateforme, dénommée PRISMA, est entrée en fonction en avril 2013. Conformément à la délibération de la CRE du 29 mars 2013³, GRTgaz procède depuis cette date à l'allocation aux

¹ Règlement (CE) No 715/2009 du Parlement et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005

² http://www.acer.europa.eu/Gas/Regional_%20Initiatives/South_GRI/Public_Consultations/Documents/Paper%20to%20progress%20CAM%20SGRI%20CNMC%20CRE%20ERSE.pdf

³ Délibération de la CRE du 29 mars 2013 portant décision relative à la mise en œuvre anticipée du code de réseau CAM pour la commercialisation de capacités mensuelles au point d'entrée Obergailbach et de capacités quotidiennes aux points d'entrée Taisnières H et Obergailbach

enchères de capacités mensuelles groupées au point d'interconnexion réseaux (PIR) Obergailbach et de capacités quotidiennes groupées aux PIR Obergailbach et Taisnières H via PRISMA.

Lors de la réunion du Forum de Madrid des 15 et 16 octobre 2013, les participants ont salué le développement du projet PRISMA et ont appelé à la poursuite des travaux de mise en œuvre du code CAM. Le périmètre géographique de la plateforme PRISMA s'étend progressivement. Les GRT de l'initiative régionale sud, rassemblant l'Espagne, la France et le Portugal, ont décidé d'utiliser la plateforme PRISMA pour mettre en œuvre le code CAM dans la région. En conséquence, TIGF a rejoint l'actionnariat de PRISMA au 1^{er} janvier 2014.

Concernant la liaison entre les zones Nord et Sud de GRTgaz, la CRE a défini, dans sa délibération du 17 octobre 2013⁴, les règles de commercialisation des capacités disponibles entre le 1^{er} octobre 2014 et le 30 septembre 2018. Ces règles prévoient une commercialisation des capacités annuelles en deux phases dans le sens Nord-Sud : une première phase réservée aux consommateurs gazo-intensifs situés en zone GRTgaz Sud ou en zone TIGF avec une allocation au prorata d'une partie de la capacité disponible et une seconde phase d'allocation selon les mécanismes d'enchères CAM ouverte à l'ensemble des expéditeurs. Dans le sens Sud-Nord, toute la capacité disponible sera allouée aux enchères.

Dans la suite de cette délibération et compte tenu des échanges avec les transporteurs et régulateurs adjacents, GRTgaz et TIGF ont établi des propositions relatives au calendrier et aux modalités de mise en œuvre progressive du code de réseau CAM pour la commercialisation des capacités disponibles aux points d'interconnexion transfrontaliers via la plateforme PRISMA. La présente consultation publique a pour objet de recueillir l'avis des acteurs de marché sur les propositions de GRTgaz et de TIGF jointes en annexe de la présente note.

2. Mise en œuvre anticipée du code de réseau CAM aux points d'interconnexion de Taisnières H, Taisnières B, Obergailbach, Biriato, Larrau, Oltingue, Dunkerque et à la liaison entre les zones Nord et Sud de GRTgaz pour la commercialisation des capacités

2.1. Points d'interconnexion concernés

2.1.1. Proposition de GRTgaz

GRTgaz propose de poursuivre en 2014 la mise en œuvre progressive du code CAM pour la commercialisation des capacités disponibles aux PIR Taisnières H et B avec la Belgique et au PIR Obergailbach avec l'Allemagne.

GRTgaz propose d'étudier en 2014 les modalités et les risques associés à la mise en œuvre du code CAM au point d'entrée de Dunkerque à l'horizon 2015. En conséquence, l'offre de capacité à Dunkerque resterait inchangée en 2014.

GRTgaz propose de procéder à la mise en œuvre progressive du code CAM pour la commercialisation des capacités disponibles au PIR Oltingue avec la Suisse, mais sans appliquer le groupement des capacités car il n'y a pas d'accord à ce sujet avec l'opérateur adjacent Fluxswiss. Concernant le PIR Jura avec la Suisse, GRTgaz n'envisage pas d'appliquer le code de réseau CAM en raison du caractère administré des règles d'attribution des capacités sur ce point; les allocations par GRTgaz sont déterminées en fonction des allocations par l'opérateur adjacent Gaznat.

⁴ Délibération de la CRE du 17 octobre 2013 portant décision relative aux règles de commercialisation des capacités de transport à la liaison entre les zones Nord et Sud de GRTgaz, à l'interface entre GRTgaz et TIGF et aux interconnexions avec l'Espagne

2.1.2. Proposition de TIGF

TIGF propose de procéder à la mise en œuvre progressive du code de réseau CAM pour la commercialisation des capacités disponibles aux points d'interconnexion physiques de Biriadou et Larrau avec l'Espagne. A cet effet, TIGF propose la mise en place d'un point d'interconnexion virtuel regroupant ces deux points d'interconnexion physiques à compter d'octobre 2014.

2.1.3. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE accueille favorablement les propositions des GRT de mettre en œuvre progressivement le code de réseau CAM pour la commercialisation des capacités aux PIR Taisnières H et Taisnières B, Obergailbach, Biriadou et Larrau. Ces propositions sont conformes aux dispositions de l'article 2 du code de réseau CAM qui prévoient une application aux points d'interconnexion reliant les systèmes entré-sortie au sein de l'Union Européenne, dans la mesure où la commercialisation de capacités de transport sur ces points fait l'objet de procédures de réservation.

Ce même article prévoit que les dispositions du code peuvent également s'appliquer aux points d'entrée et de sortie en provenance et à destination de pays tiers, dès lors que l'autorité de régulation nationale adopte une décision en ce sens.

Dans l'objectif d'assurer la cohérence avec les règles d'allocation proposées pour les autres PIR, la CRE est favorable, à ce stade, à la proposition de GRTgaz d'appliquer dès 2014 les mécanismes d'enchères du code de réseau CAM au PIR Oltingue. Il conviendra néanmoins de poursuivre les discussions avec l'opérateur adjacent Fluxswiss pour permettre la mise en place du groupement des capacités dans un second temps. En ce qui concerne le PIR Jura, la CRE est favorable à la proposition de GRTgaz de ne pas appliquer le code de réseau CAM, compte tenu du caractère administré du mécanisme d'allocation des capacités en aval de ce point.

Concernant le PIR Dunkerque, point d'arrivée du Franpipe reliant la France aux champs de production norvégiens, la CRE partage l'analyse de GRTgaz selon laquelle les modalités de souscription des capacités en amont de ce point sont spécifiques. Il est nécessaire d'avoir un échange avec l'opérateur adjacent et les utilisateurs du réseau afin d'analyser plus avant l'opportunité d'une mise en œuvre des dispositions du code réseau CAM à compter de 2015.

La CRE est favorable à la mise en place d'un point d'interconnexion virtuel entre la France et l'Espagne rassemblant les points d'interconnexion physiques de Biriadou et Larrau pour les capacités disponibles à compter d'octobre 2014. Dans la mesure où la capacité technique totale au PIR France-Espagne n'est pas dégradée, cette évolution est de nature à faciliter l'accès à la capacité transfrontalière et répond à l'exigence fixée à l'article 19(9) du code de réseau.

Enfin, la CRE constate que GRTgaz n'a pas formulé de proposition relative à la commercialisation des capacités disponibles au PIR Veurne avec la Belgique, dont l'entrée en service est prévue en 2015. Conformément à la délibération de la CRE du 11 décembre 2013⁵, GRTgaz devra étudier avec Fluxys les règles de gestion de ce nouveau point d'interconnexion ainsi que les modalités de création éventuelle d'un point virtuel d'interconnexion entre la France et la Belgique regroupant les PIR Taisnières H et Veurne. GRTgaz transmettra à la CRE les résultats de ces travaux avant la fin du 1^{er} semestre 2014.

Q1: Etes-vous favorable à la mise en œuvre progressive du code CAM dès 2014 pour la commercialisation des capacités disponibles au PIR Taisnières B et H, Obergailbach, Oltingue et au point virtuel France-Espagne?

⁵ Délibération de la CRE du 11 décembre 2013 portant projet de décision sur l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel au 1^{er} avril 2014

2.2 Produits de capacité commercialisés

2.2.1. Propositions des GRT

Compte tenu des discussions avec les transporteurs et régulateurs adjacents, GRTgaz et TIGF proposent de commercialiser dès 2014 les produits de capacités suivants selon les mécanismes d'enchères du code CAM :

- produits annuels commercialisés en mars sur un horizon de 15 ans aux PIR Obergailbach (sens direct et rebours), Oltingue (sens direct et rebours) et au PIR France-Espagne (dans les deux sens) ;
- produits trimestriels commercialisés en juin pour l'année gazière à venir aux PIR Obergailbach (sens direct et rebours), Oltingue (sens direct et rebours) et au PIR France-Espagne (dans les deux sens) ;
- produits mensuels commercialisés d'un mois sur l'autre aux PIR Obergailbach (sens direct et rebours), ainsi qu'aux PIR Taisnières H (sens direct et rebours), Taisnières B (sens direct) et Oltingue (sens direct et rebours) à compter d'avril 2014 et au PIR France-Espagne (dans les deux sens) à compter de septembre 2014;
- produits journaliers commercialisés la veille pour le lendemain aux PIR Obergailbach (sens direct et rebours), Taisnières H (sens direct et rebours) ainsi qu'aux PIR Taisnières B (sens direct) et Oltingue (sens direct et rebours) à compter du 1^{er} avril 2014 et, au PIR France-Espagne (dans les deux sens) à compter du 1^{er} octobre 2014.

Ces produits seront commercialisés sous forme groupée dans la mesure où de la capacité ferme, ou rebours le cas échéant, est disponible de part et d'autre du point d'interconnexion, à l'exception d'Oltingue pour tous les produits et du PIR France-Espagne pour le produit journalier. En effet, la commercialisation aux enchères des produits journaliers débiterait en septembre 2014 pour TIGF alors qu'Enagas a annoncé ne pas être en mesure de procéder à des enchères journalières avant novembre 2015.

En outre, GRTgaz et TIGF proposent de commercialiser de façon non groupée les capacités fermes ou rebours disponibles qui n'auront pu être groupées en raison d'une moindre quantité de capacités fermes ou rebours disponibles auprès du GRT adjacent. Les modalités de commercialisation des capacités non groupées seront les mêmes que celles des capacités groupées. Les capacités non groupées seront proposées sur un horizon de temps limité à la durée des capacités non groupées souscrites de l'autre côté du point d'interconnexion ou bien, à défaut, pour un an maximum.

Enfin, GRTgaz et TIGF proposent que, sur tous les points d'interconnexion transfrontaliers à l'exception de Dunkerque, Taisnières H et Taisnières B, un quota de 10% de capacité soit dédié aux produits trimestriels sur l'année gazière suivante. Sur ces mêmes points, un second quota de 10% de capacité dédié aux produits annuels sur un horizon de 5 ans serait également appliqué.

2.2.2. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE accueille favorablement les propositions des GRT concernant la commercialisation des produits de capacité standards définis à l'article 9 du code de réseau CAM.

La CRE regrette que les discussions entre GRTgaz et Fluxys n'aient pas permis, à ce stade, de dégager un accord sur la vente de produits annuels et trimestriels groupés dès 2014. Toutefois, la CRE note que des discussions sont encore en cours concernant l'éventualité d'une vente aux enchères des produits trimestriels en juin 2014. La CRE encourage les GRT à trouver un accord sur ce point dans les plus brefs délais et elle tiendra compte de l'issue des discussions dans sa prochaine délibération.

La CRE note que la commercialisation aux enchères des produits infra-journaliers, prévue dans le code de réseau CAM, n'est pas encore possible sur PRISMA et qu'elle nécessitera d'importants travaux de la part des GRT afin d'être proposée à l'horizon de novembre 2015.

Enfin, la CRE est favorable, à ce stade, aux propositions des GRT relatives au groupement des capacités et aux modalités de commercialisation de la capacité non groupée. La limitation de l'horizon de vente de la capacité non groupée est conforme aux dispositions de l'article 19(5) du code de réseau CAM et rend nécessaire un échange d'information régulier sur les volumes souscrits auprès de chaque transporteur.

Q2 : Avez-vous des remarques à formuler concernant les produits de capacité que GRTgaz et TIGF proposent de commercialiser selon les modalités du code CAM en 2014 ?

Q3 : Etes-vous favorable aux modalités proposées pour la commercialisation de la capacité non groupée ?

2.2. Traitement des capacités interruptibles

2.2.1. Propositions des GRT relatives à la commercialisation des capacités interruptibles

GRTgaz et TIGF proposent de commercialiser les capacités interruptibles selon les mêmes mécanismes d'enchères que les capacités fermes.

TIGF propose, à compter du 1^{er} octobre 2014, de limiter l'offre de capacités interruptibles aux maturités égale ou inférieure au trimestre.

GRTgaz propose de commercialiser des capacités interruptibles sur les maturités annuelles, trimestrielles et mensuelles. Il envisage de procéder à l'affermissement automatique, sur une base mensuelle, des capacités interruptibles dans l'éventualité où l'intégralité des capacités fermes commercialisées ne serait pas allouée à l'issue des enchères mensuelles. Les capacités converties seraient facturées au prix régulé correspondant à la capacité ferme auquel s'ajouterait, le cas échéant, la prime d'enchère des capacités interruptibles précédemment souscrites.

Enfin, les GRT proposent de conditionner la commercialisation des capacités interruptibles à l'allocation préalable de 98% des capacités fermes lors de l'enchère de capacités fermes correspondante.

2.2.2. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE accueille favorablement la proposition des GRT de commercialiser les capacités interruptibles selon des modalités identiques aux capacités fermes.

Etant donné que le mécanisme d'enchères ascendantes est susceptible de générer des invendus résiduels, la CRE estime nécessaire d'aménager le principe selon lequel la commercialisation des capacités interruptibles est déclenchée dès lors que l'intégralité des capacités fermes ont préalablement été allouées. A cet effet, elle considère qu'un seuil de 2% de capacités invendues constituerait un niveau pertinent.

En ce qui concerne le mécanisme d'affermissement automatique, sur un pas de temps mensuel, des capacités interruptibles souscrites sur une base annuelle, la CRE s'interroge sur la conformité au code de réseau CAM et notamment au principe selon lequel les invendus d'une enchère sont reproposés à la vente lors de l'enchère du produit de maturité inférieure. En l'espèce, la règle d'affermissement sur un pas de temps mensuel viendrait réduire les volumes de capacité ferme proposés aux enchères sous forme de produits journaliers.

Pour les points d'interconnexion transfrontaliers, la CRE est donc favorable à la règle générale proposée par TIGF selon laquelle la capacité interruptible est offerte, au plus tôt, après l'enchère du produit de capacité ferme trimestriel. Toutefois, à titre transitoire, il serait acceptable que GRTgaz commercialise en 2014 les capacités interruptibles annuelles disponibles entre le 1^{er} octobre 2014 et le 30 septembre 2015 au PIR Taisnières H, Taisnières B, Obergailbach et Oltingue, avant la mise en œuvre de la règle générale pour les capacités disponibles à compter d'octobre 2015.

Pour la liaison entre les zones Nord et Sud de GRTgaz, la CRE considère qu'il est opportun de conserver une offre de produits annuels de capacité interruptible dans la mesure où des volumes significatifs sont concernés. De plus, les difficultés éventuelles liées à l'affermissement automatique sur une base mensuelle sont moindres sur ce point en raison du niveau de congestion observé et de la limitation de l'offre de capacité à l'horizon 2018, comme cela est prévu dans la délibération de la CRE du 17 octobre 2013.

En ce qui concerne les modalités de facturation des capacités automatiquement affermies sur une base mensuelle, la CRE est favorable à la proposition de GRTgaz.

Enfin, la CRE rappelle que l'article 24 du code de réseau CAM prévoit une séquence d'interruption basée sur la règle du dernier souscrit, premier interrompu. Les GRT devront étudier en Concertation gaz les modalités de mise en conformité avec cette règle pour novembre 2015.

Q4: Quelle est votre appréciation des propositions de GRTgaz et de TIGF concernant l'offre de capacité interruptible aux points d'interconnexion transfrontaliers ?
Q5 : Partagez-vous l'analyse de la CRE concernant les modifications qu'elle envisage d'apporter aux règles proposées par GRTgaz?

2.3. Incréments de prix des enchères annuelles, trimestrielles et mensuelles

2.3.1. Proposition des GRT

Le mécanisme d'enchère ascendante prévu par le code de réseau CAM pour les enchères annuelles, trimestrielles et mensuelles, nécessite de recourir à des incréments de prix, en cas de demande supérieure à l'offre à l'issue du premier tour. Les GRT proposent de fixer les incréments de prix pour l'ensemble des enchères de capacités selon les modalités prévues par la CRE dans sa délibération du 17 octobre 2013 portant sur la liaison Nord-Sud. Ainsi, les GRT proposent de notifier à la CRE les niveaux retenus, au plus tard, un mois avant la tenue de l'enchère. La CRE disposerait alors d'une semaine pour s'opposer à la proposition des GRT, le cas échéant.

2.3.2. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE rappelle que les incréments de prix doivent être fixés en tenant compte de deux objectifs : finaliser les enchères dans un délai raisonnable et minimiser les quantités invendues. La CRE juge opportun de généraliser l'application des modalités prévues par la CRE dans sa délibération du 17 octobre 2013 à l'ensemble des enchères de capacité organisées par les GRT sur PRISMA.

2.4. Rappel concernant le traitement des revenus d'enchères

2.4.1. Partage des primes d'enchères pour les produits groupés

Dans le cas où des primes d'enchères apparaissent à l'issue de la commercialisation des produits de capacité groupés, la répartition des excédents de recettes entre GRTgaz et TIGF et les GRT adjacents a été établie conjointement avec les autorités de régulation nationales concernées. Conformément à la délibération de la CRE du 11 décembre 2013, le principe retenu pour l'ensemble des interconnexions est une répartition à égalité entre les GRT de part et d'autre de l'interconnexion.

2.4.2. Traitement tarifaire des excédents de recettes d'enchères

Conformément à la délibération de la CRE du 11 décembre 2013, les excédents de recettes d'enchères perçus :

- à la liaison Nord-Sud dans le sens Nord vers Sud seront redistribués aux expéditeurs livrant des clients finals en zone GRTgaz Sud, au prorata des volumes consommés en zone GRTgaz Sud. Les volumes consommés au titre des capacités obtenues entre le 1^{er} octobre 2014 et le 30 septembre 2018 par un site gazo-intensif ou par un mandataire de site gazo-intensif lors de la première phase de l'allocation des capacités ne sont pas éligibles à cette redistribution ;
- aux interconnexions en zone GRTgaz Nord seront redistribués aux expéditeurs livrant des clients finals en zone GRTgaz Nord, au prorata des volumes consommés en zone GRTgaz Nord ;
- à l'interconnexion avec l'Espagne seront redistribués aux expéditeurs livrant des clients finals en zone TIGF, au prorata des volumes consommés en zone TIGF.

2.5. Marché secondaire de capacités

2.5.1. Proposition de GRTgaz

Concernant les cessions de droit d'usage et les cessions complètes de capacité, GRTgaz propose de transférer son offre de transactions secondaires depuis la plateforme *Capsquare* vers la plateforme PRISMA à compter du 1^{er} avril 2014. GRTgaz a indiqué que les délais de notification des cessions complètes prévus dans le contrat d'acheminement pourraient être revus dans un souci de mise en cohérence avec le calendrier de déroulement des enchères.

2.5.2. Proposition de TIGF

2.5.2.1 Capacités non groupées

Comme précédemment, les capacités non groupées souscrites auprès de TIGF pourront faire l'objet de cessions complètes ou de cessions de droit d'usage. TIGF propose que les souscriptions annuelles et trimestrielles de capacité puissent faire l'objet d'une cession complète pour une période débutant au 1^{er} jour d'un mois calendaire donné et couvrant un nombre entier de trimestres, et non plus une saison. Les règles concernant les cessions de droit d'usage resteraient inchangées.

2.5.2.2 Capacités groupées

Le transporteur espagnol, Enagas, dispose d'un contrat pilote avec PRISMA qui ne lui donne pas accès à la fonctionnalité marché secondaire de la plateforme pour l'année 2014.

En conséquence, TIGF et Enagas proposent de mettre en place, à titre transitoire, une procédure électronique permettant aux expéditeurs de notifier aux deux GRT les cessions complètes de capacités groupées. Le détenteur initial aurait la possibilité, à compter du cinquième jour ouvré suivant la publication des résultats d'une enchère, de céder tout ou partie de sa capacité à un autre expéditeur. Cette cession complète débiterait au 1^{er} jour d'un mois calendaire donné et couvrirait un nombre entier de mois calendaires. La cession serait notifiée par voie électronique à TIGF et Enagas par le détenteur initial. Le bénéficiaire devrait également notifier aux deux GRT son acceptation, au plus tard 10 jours avant le début de la période de validité de la cession. TIGF et Enagas adresseraient enfin par voie électronique au détenteur initial et au bénéficiaire une réponse leur indiquant si la cession complète est acceptée.

A terme, les deux transporteurs envisagent de recourir à la plateforme PRISMA pour organiser le marché secondaire de capacité à l'interconnexion France-Espagne.

2.5.3. Analyse préliminaire de la CRE

La CRE accueille favorablement la mise en œuvre d'une plateforme de marché secondaire sur PRISMA, en complément de l'offre primaire, permettant les cessions de droits d'usage et les cessions complètes de capacités. Trois mécanismes seront proposés sur la plateforme pour organiser les transactions secondaires :

- l'enregistrement des échanges de gré à gré ;
- un mécanisme par lequel un expéditeur soumet une proposition de transaction et choisit sa contrepartie parmi les réponses obtenues ;
- un mécanisme par lequel un expéditeur soumet une proposition de transaction et accepte la première réponse obtenue, dès lors que les critères de la proposition sont respectés.

Conformément aux conditions générales d'utilisation de la plateforme⁶, les fonctionnalités du marché secondaire sont gratuites pour les expéditeurs mais ces derniers devront être inscrits sur PRISMA pour les utiliser.

De plus, la CRE considère que la mise en place d'une plateforme marché secondaire d'envergure européenne facilitera le respect par les expéditeurs des dispositions de l'article 19(8) du code de

⁶ PRISMA General Terms and Conditions for Use of the PRISMA Capacity Platform – 1 January 2014: <https://primary.prisma-capacity.eu/center/download.xhtml?sessionId=9065A6199E64BF64D256931D78C122D3.node01?conversationContext=1#>

réseau selon lesquelles les capacités initialement attribuées comme groupées ne peuvent être revendues que sous la forme de capacités groupées sur le marché secondaire.

En conséquence, la CRE accueille favorablement la proposition de GRTgaz de transférer son offre marché secondaire sur PRISMA dès le 1^{er} avril 2014.

A ce stade, la CRE juge satisfaisante la procédure proposée conjointement par TIGF et Enagas, à titre transitoire, pour l'organisation des cessions complètes de produits groupés. En revanche, la CRE considère qu'il est nécessaire que l'offre marché secondaire de TIGF soit transférée sur PRISMA dès 2015 et que les cessions de droit d'usage pour les produits groupés soient également rendues possibles à cette date.

Enfin, par souci de cohérence avec la procédure proposée pour les cessions complètes de capacités groupées, la CRE considère, à ce stade, que la période de validité des cessions complètes de capacités non groupées devrait également couvrir un nombre entier de mois, et non de trimestres.

Q7 : Etes-vous favorable à la participation de GRTgaz et, à terme, de TIGF à la plateforme de marché secondaire développée par PRISMA ?

Q8 : Avez-vous des remarques à formuler concernant la procédure transitoire proposée par TIGF et Enagas pour permettre la cession complète de produits groupés en 2014 ?

2.6. Coordination transfrontalière et interopérabilité des réseaux

Les dispositions du code de réseau CAM s'étendent au-delà des procédures d'attribution des capacités et couvrent des aspects liés à l'interopérabilité des réseaux de transport de gaz. La CRE relève que, à ce stade, GRTgaz et TIGF n'ont pas formulé de propositions détaillées concernant la mise en œuvre des articles suivants :

- les articles du chapitre II du code de réseau CAM portant sur les principes de coordination en ce qui concerne la maintenance (article 4), la standardisation des communications (article 5), le calcul des capacités (article 6) et l'échange d'informations entre GRT adjacents (article 7) ;
- l'article 19(7) selon lequel les détenteurs de capacités groupées doivent avoir la possibilité de nommer les flux de leur capacité groupée via une nomination unique ;
- l'article 23 concernant la coordination des processus d'interruption entre les GRT adjacents.

La CRE estime que ces dispositions relatives à la coordination opérationnelle entre GRT sont un volet structurant du code de réseau CAM. En conséquence, GRTgaz et TIGF devront engager des discussions avec les GRT adjacents dans les meilleurs délais afin d'assurer la pleine conformité au code de réseau en 2015.

Q9 : Avez-vous des remarques à formuler concernant les travaux à engager pour assurer la conformité avec l'ensemble des dispositions du code CAM en 2015 ?

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 31 janvier 2014:

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dirgaz.cp3@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;
- en s'adressant à la Direction des infrastructures et réseaux de gaz : + 33.1.44.50.89.01

Nous vous remercions d'indiquer explicitement l'éventuel caractère confidentiel de votre contribution.